

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 15/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **ACCORD INCENDIE**

6 RUE GUTENBERG  
33450 Saint-Loubes

Références : 25-381

Code AIOT : 0100291609

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement ACCORD INCENDIE implanté 6 RUE GUTENBERG 33450 SAINT-LOUBES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération Territoires Propres (OTP) menée la semaine du 7 au 11 avril 2025 sur le département de la Gironde. Cette action, conduite sous l'autorité du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine / préfet de la Gironde, du commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine ainsi que sous la direction judiciaire des procureurs de la République, vise à lutter contre les différentes atteintes à l'environnement, en procédant aux constats et en mettant en place les sanctions administratives et pénales qui s'appliquent.

L'inspection a été menée en coordination avec les services de la gendarmerie (Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Macau et Brigade de recherches (BR) de Lesparre-Médoc).

Suite à une visite d'inspection opérée chez M. VISSE Teddy sur la commune du PIAN MEDOC et dans le cadre de l'OTP, il a été retrouvé sur la parcelle de ce dernier de nombreux déchets d'extincteurs et matériels portant l'insigne du groupe ACCORD INCENDIE ainsi que de la poudre d'extinction conditionnée en caissons. Une seconde inspection a de ce fait été diligentée chez la société ACCORD INCENDIE pour les motifs suivants :

- suspicion d'exercice d'une activité relevant de la nomenclature des ICPE : la société était en effet soupçonnée de récupérer les poudres d'extinction extraites des extincteurs par M. Teddy VISSE puis d'entreposer ces déchets au sein de son entrepôt en quantité susceptible de classer cette activité selon la nomenclature des ICPE ;
- gestion de déchet dans une filière illégale ;
- absence de traçabilité des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACCORD INCENDIE
- 6 RUE GUTENBERG 33450 SAINT-LOUBES
- Code AIOT : 0100291609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACCORD INCENDIE (immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le numéro SIRET 75110657600026) exerce sur la commune de SAINT-LOUBES une activité de commerce de fournitures et équipements industriels divers. Cette dernière s'occupe notamment de la maintenance des extincteurs chez des clients de nature diverses (ERP, administrations, ICPE, particuliers).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des déchets de l'entreprise ACCORD INCENDIE	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ACCORD INCENDIE, dans le cadre de son activité de maintenance des extincteurs chez des clients, est amenée à récupérer les extincteurs en fin de vie et de différents types (contenu et poids diverses), devenus déchets, dont elle devient par conséquent détentrice.

Ces déchets font ensuite l'objet d'un traitement dans une filière illégale de tri / transit de déchet chez Monsieur VISSE Teddy exerçant effectivement des opérations de démantèlement des

extincteurs (séparation des parties plastiques, métalliques et du contenu des extincteurs) afin d'en extraire la ferraille. En témoignent d'ailleurs :

- des photographies montrant une grande quantité d'extincteurs sur le terrain situé à côté de l'aire d'accueil des gens du voyage, sur la commune de LE PIAN MEDOC, publiées sur les réseaux sociaux en février 2025 ;
- le rapport d'inspection retranscrivant l'inspection réalisée le même jour chez M. Teddy VISSE qui a reconnu récupérer les extincteurs, et expliqué les récupérer auprès de la société ACCORD INCENDIE à Saint-Loubès. Ce dernier a indiqué vider les extincteurs dans des sacs avant de vendre la fraction métallique des extincteurs à la société DECONS. Les sacs de poudres étaient ensuite rendus à ACCORD INCENDIE.

Le gérant de la société ACCORD INCENDIE a reconnu cette version des faits.

La visite d'inspection du 11/04/2025 a permis de constater que la majorité des extincteurs envoyés chez Teddy VISSE a été récupérée par ACCORD INCENDIE (environ 30 m<sup>3</sup> entreposés en benne ou en rack dans l'entrepôt de la société). Un échange avec le gestionnaire a également permis d'établir que la société :

- ne relevait pas du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE). L'entreposage de déchets type poudre d'extinction représentant, le jour de la visite d'inspection, environ un demi mètre cube ;
- gérait ses déchets contrairement à la législation en vigueur en :

- envoyant ses déchets dans une filière non autorisée à les recevoir : l'inspection du même jour chez M. VISSE ayant permis de constater des activités illégales de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et de déchets non dangereux non inertes en mélange relevant respectivement du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées et du régime de déclaration au titre de la rubrique 2716 de cette même nomenclature ;
- ne tenant pas à jour un registre des déchets permettant de tracer la provenance des déchets ainsi que leur filière de traitement.

Ces points constituent des infractions à la réglementation relative à la gestion des déchets et un procès verbal a été dressé en ce sens puis transmis au Procureur de la République.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des déchets de l'entreprise ACCORD INCENDIE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Filière illégale de traitement

Prescription contrôlée :

I - Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les

opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

#### + Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

#### Constats :

Le gérant de la société ACCORD INCENDIE est interrogé sur la gestion des extincteurs en fin de vie que cette dernière réceptionne auprès de ses clients à des fins de remplacement. Ce dernier indique que M. Teddy VISSE transporte puis traite ces déchets sur sa parcelle sur la commune de LE PIAN MEDOC sur laquelle les extincteurs sont vidés afin d'en extraire la ferraille, ensuite revendue, tandis que les poudres sont renvoyées chez ACCORD INCENDIE.

Une visite d'inspection a été réalisée chez M. VISSE en date du 11/04/2025 (cf. rapport annexé au présent document - appelé rapport n°1 par la suite), soit le même jour que le contrôle effectué chez Accord Incendie. Ce dernier a permis de constater que la société éponyme (Teddy VISSE immatriculée au SIRET n°90866347900016) exerçait sans les autorisations requises des activités illégales de tri, transit et regroupement de déchets métalliques et de déchets non dangereux non inertes en mélange.

Ces activités relevant respectivement du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées et du régime déclaratif au titre de la rubrique 2716 de cette même nomenclature.

**De ce fait, il est établi que la société ACCORD INCENDIE envoie ses déchets dans une filière illégale. Ce point constitue un délit au regard de la réglementation applicable à la gestion des déchets.**

Par ailleurs, le jour de la visite il est constaté la présence :

- de nombreux extincteurs : environ 30 m<sup>3</sup> entreposés pour 2/3 au sein d'une benne positionnée sur le parking d'ACCORD INCENDIE ainsi que dans le hangar de la société pour le tiers restant ;
- d'un demi mètre cube de poudre d'extinction, de la même provenance, conditionnée en bac, et positionnée sur rack.

La direction de la société ACCORD INCENDIE explique que ces déchets ont fait l'objet d'une reprise auprès de M. VISSE suite à des clichés photographiques réalisés en février 2025 et publiés sur les réseaux sociaux montrant une grande quantité d'extincteurs sur le terrain situé à côté de l'aire d'accueil des gens du voyage, sur la commune de LE PIAN MEDOC (cf. rapport n°1).

En tout état de cause, les quantités de déchets présents chez ACCORD INCENDIE ne conduisent pas à classer cette activité de transit au sein de la nomenclature des ICPE (le seuil de classement de l'activité au titre de la rubrique 2716 étant fixé à 100 m<sup>3</sup>). **Les suspicions sur ce point sont donc levées.**

D'autre part, le gérant de la société explique ne pas disposer de système de traçabilité des déchets entrants et sortants de son établissement hormis des factures. Aucun registre des

déchets entrants et sortants exigé par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 Mai 2021 fixant le contenu des registres déchets n'est mis en place par ACCORD INCENDIE le jour de la visite d'inspection. Ce point constitue une infraction au regard de la réglementation applicable à la gestion des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un tel registre comprenant les informations suivantes :

- date d'entrée ou sortie des déchets ;
- dénomination, nature et quantité de ces derniers ;
- l'origine, la gestion et le transport du déchet ;
- l'opération du traitement qui est effectuée chez ACCORD INCENDIE (pour le transit le code traitement est D 13).

L'ensemble des attendus est explicité par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 / 05 / 2021 susmentionné (accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>)

Les codes "traitement" et codes "déchet" sont disponibles sur Légifrance :

- [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000026902174](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000026902174)
- <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>

Par ailleurs, l'exploitant ne relevant pas de la police des ICPE et au vu de la reprise effective des extincteurs, aucune mise en demeure n'est proposée. Néanmoins, un procès verbal a été dressé afin d'informer le parquet des infractions relevées au titre de la réglementation sur la gestion et la prévention des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour